

CONTRAT DE LOCATION

LOCATION D'UN SYSTEME DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT DE CONTAINERS A DECHETS

La Société ESE FRANCE,

Société Anonyme au capital de 16 221 900 € dont le siège social est situé 42, rue Paul Sabatier à Crissey (71530) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chalon sur Saône sous le numéro 321 819 112, représentée par Sébastien MARTINEZ Directeur Régional des Ventes, domicilié en cette qualité audit Siège,

Ci-après désignée « le Loueur » ou « ESE FRANCE »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes de Forez-Est,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre VERICEL agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire suivant délibération en date du 3 juin 2026, ou son représentant dument habilité, dont le siège est établi au 6 place Paul Larue, 42110 Feurs, dont le numéro de SIRET est le 200 065 894 00046,

Ci-après désignée « le Locataire » ou « la CC Forez-Est »

D'AUTRE PART,

Individuellement dénommées « Partie » et collectivement dénommées « Parties ».

Exposé préalable :

La société ESE FRANCE a développé un outil de chargement et déchargement des containers à déchets.

Cet outil a vocation à faciliter la manipulation des bacs de sorte qu'un hayon ne soit pas nécessaire pour décharger un camion.

Le Locataire s'est rapproché du Loueur pour bénéficier de la location de cet outil. C'est à ce titre que le présent contrat a été établi.

Il est dès avant précisé que les annexes au contrat, notamment le manuel d'utilisateur contenant les instructions d'utilisation et les réserves de responsabilité, font partie intégrante du présent contrat sans lesquelles le consentement des parties n'aurait pas été recueilli.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein du Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après.

Peigne désigne l'outil de chargement et déchargement des containers à déchets dont la location est régie par les présentes ;

Manuel d'utilisation désigne le document contenant l'ensemble des instructions d'utilisation du Peigne ;

Utilisateur désigne la personne placée sous la responsabilité du Locataire (préposé, salarié, représentant, etc.) et dont il appartient qu'il soit adéquatement formé et équipé par le Locataire pour procéder à l'utilisation du Peigne en conformité avec le Manuel d'utilisation ;

Contrat désigne les présentes ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements et obligations réciproques des parties en matières technique, financière, et de responsabilités.

Plus précisément le service proposé par ESE FRANCE, dont souhaite bénéficier la CC Forez-Est dont les termes techniques, est la location d'un peigne de chargement/déchargement de containers à déchets.

ARTICLE 3. EFFET, DUREE ET RECONDUCTIONS

Le Contrat prendra effet en date 15/06/2026 pour une durée allant jusqu'au 05/10/2028. Au terme la restitution se fera en état de fonctionnement.

ARTICLE 4. DESCRIPTION DU PRODUIT LOUE

Le Produit loué est le Peigne.

Il est décrit dans l'annexe intitulée « Manuel d'Utilisateur ».

Le Locataire s'engage à l'utiliser en conformité avec le Manuel d'utilisateur exclusivement.

ARTICLE 5. GARANTIE

La Garantie offerte par le Loueur est décrite dans le Manuel d'utilisateur ci-annexé. Les Parties soulignent que ces termes constituent un élément prépondérant sans lequel leur consentement mutuel n'aurait pas été recueilli.

ARTICLE 6. PROPRIETE

Le Loueur est et demeure le propriétaire inaliénable du Peigne qu'il loue au Locataire.

Le Loueur est et demeure également titulaire exclusif des droits de propriété relatifs à tout élément du Peigne et plus généralement à tout écrit s'y rattachant.

Le Contrat ne confère au Locataire aucun droit de propriété sur le Peigne. La mise à disposition du Peigne dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété du bien ou de propriété intellectuelle au bénéfice du Locataire, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Locataire s'interdit de reproduire et/ou contrefaire, de laisser reproduire et/ou de laisser contrefaire directement ou indirectement tout élément du Peigne et de la littérature associée, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit, à peine de poursuite judiciaire et de versement d'une indemnité compensatrice déterminée par ESE FRANCE.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1. LOYERS

Le montant du loyer annuel **s'élève à zéro (0) euros HT**, dans le cadre du déroulement de l'accord cadre.

Il a été précisé, dans le mémoire technique fourni par ESE France lors de la consultation pour le lot n°1 de l'accord-cadre « Fourniture et maintenance d'équipements de précollecte des déchets », que la société mettra à disposition gratuitement ce peigne de déchargement, pour toute la durée du marché.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE - INDEMNISATION

Les Parties s'engagent à tenir les engagements formulés au terme des présentes. Le cas de force majeure tel que défini au Code Civil est une exception à cette disposition pour autant que la Partie souhaitant s'en prévaloir informe la Partie co-contractante dans un délai de quinze (15) jours de survenance de l'évènement consacré comme cas de Force Majeure.

ARTICLE 9. ASSURANCES

Le Locataire est tenu d'assurer le bien loué et les instruments de levage et transport qui le manipulent, tant pour les dommages directs que pour les dommages indirects qu'il pourrait causer.

La responsabilité du Loueur ne saurait être engagée en de telles circonstances.

ARTICLE 10. RESILIATION – RESTITUTION DU BIEN LOUE

Au terme du contrat, que ce soit du fait de la survenance de son terme ou par effet de résiliation, le bien loué sera restitué par le Locataire.

La restitution du bien loué sera effectuée par le Locataire et suivant inspection contradictoire, écrite et approuvée expressément par chacune des Parties. Le Loueur se réserve la possibilité de facturer au Locataire des frais de réparation en cas d'usure faisant suite à une utilisation non conforme du produit.

En outre, considérant que le Locataire est détenteur de la chose gardée au sens du Code Civil, il s'oblige à en assurer le bon entreposage et s'engage à verser à ESE FRANCE la somme de 4.000 euros HT en cas de perte, vol, d'endommagement grave et économiquement non réparable ou de destruction définitive durant la période de location.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE - LITIGE

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une ou quelconque des stipulations du Contrat n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets.

Le contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des Parties ne sera opposable à l'autre Partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties.

Fait à Crissey, le 05/06/2026

En autant d'exemplaires originaux que de Parties

Signatures et cachets précédés de la mention « bon pour accord »

LE LOUEUR
Représenté par
Sébastien MARTINEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

LE LOCATAIRE
Représenté par
Le président,
Pierre VERICEL